

1. En présentant une demande, le demandeur accepte les présentes conditions générales.
2. Manitoba Hydro est légalement responsable de la réparation et de la remise en état des composants du réseau de distribution d'électricité allant jusqu'à votre maison ou commerce, incluant le compteur. Toutefois, le client est légalement responsable d'entretenir, de réparer et de faire fonctionner en toute sécurité tout équipement électrique en aval du compteur de Manitoba Hydro (p. ex. les panneaux électriques, le câblage électrique d'une maison ou d'un commerce, l'équipement et les appareils électriques). Si vous avez des préoccupations concernant la sécurité ou l'intégrité d'un panneau électrique, d'un câblage électrique ou de l'équipement et des appareils électriques d'une maison ou d'un commerce, Manitoba Hydro vous recommande fortement de communiquer immédiatement avec un électricien certifié afin qu'il évalue votre résidence ou commerce et règle le problème qui vous préoccupe. Chez Manitoba Hydro, nous ne sommes pas outillés pour offrir de tels services.
3. Manitoba Hydro n'est pas légalement responsable de dommages causés par :
 - une force majeure, y compris les événements météorologiques indépendants de la volonté de Manitoba Hydro (p. ex. foudre, verglas, vent, feux échappés) ou toute catastrophe indépendante de la volonté de Manitoba Hydro;
 - le contact d'espèces sauvages avec le réseau électrique de Manitoba Hydro;
 - une défaillance de l'équipement électrique résultant d'un incident (dont une panne, une fluctuation, une interruption, une réduction, une perte partielle de puissance ou une rupture de l'approvisionnement en électricité de Manitoba Hydro);
 - l'enlèvement ou l'élagage d'arbres ou d'autres obstructions se trouvant au-dessus, au-dessous, le long ou en travers d'une route, d'une rue, ruelle ou autre endroit public, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* (article 23);
 - les actions d'un tiers, telles que la collision d'un véhicule motorisé avec une infrastructure de Manitoba Hydro, les travaux effectués par un entrepreneur indépendant, un accident de la route, etc.;
 - le défaut d'un client de protéger adéquatement ses équipements électriques ou ses appareils au gaz naturel;
 - une négligence concourante du client;
 - l'action d'un tiers ou d'un entrepreneur indépendant;
 - toute action qui n'est pas portée à l'attention de Manitoba Hydro dans le délai prescrit par la loi.
4. Les limites de responsabilité de Manitoba Hydro à l'égard des dommages subis par un client sont décrites dans les dispositions suivantes du Règlement 186/90 (*Loi sur l'Hydro-Manitoba*) : « *Manitoba Hydro doit prendre toutes les mesures raisonnables pour fournir à l'utilisateur un approvisionnement régulier et ininterrompu en énergie. Manitoba Hydro n'est toutefois pas responsable envers le client ou toute autre personne pour les pertes, coûts, dommages ou dépenses résultant directement ou indirectement de toute fluctuation, interruption, réduction ou défaillance de l'approvisionnement en électricité du client qui découle d'un contrat, d'un tort, d'un principe d'équité ou autrement.* »
5. Toute demande d'indemnisation soumise à Manitoba Hydro fera l'objet d'une enquête. Nous n'accorderons une indemnisation que si l'enquête menée révèle une négligence liée à nos employés, à l'état de notre équipement ou à nos entrepreneurs.
6. Chaque demande doit être soumise dans les 30 jours qui suivent l'incident afin que nous puissions commencer notre enquête à l'intérieur d'un délai acceptable. Notre enquête et notre évaluation sont menées en fonction des circonstances propres à chaque demande. Après la réception d'une demande, il peut s'écouler 60 jours avant la fin de notre enquête et de notre évaluation.